

**MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 22 JUIN 2020
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 27 SEPTEMBRE 2019,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 28 JANVIER 2020, LA
MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 22 MAI 2020 ET LA MODIFICATION N° 3
DATÉE DU 28 MAI 2020**

(LE « PROSPECTUS »)

à l'égard du

Fonds de croissance Mackenzie (séries A, D, F, FB, G, O, PW, PWFB et PWX)

(le « Fonds »)

Le prospectus est modifié afin d'informer les investisseurs du Fonds qu'une fusion avec le Fonds canadien de croissance Mackenzie sera mise en œuvre le 16 octobre 2020 ou vers cette date.

* * *

Par conséquent, le prospectus est modifié comme suit :

À la page 185, le paragraphe qui suit est ajouté après le tableau « **Précisions sur le fonds** » :

« Avis : Le Fonds fusionnera avec le Fonds canadien de croissance Mackenzie le du 16 octobre 2020 ou vers cette date et, par conséquent, les investisseurs du Fonds deviendront des investisseurs du Fonds canadien de croissance Mackenzie. Le CEI du Fonds a approuvé la fusion et les investisseurs du Fonds recevront un préavis au moins 60 jours avant celle-ci. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

